

283

DECRET/D/2019/ / PRG/SGG

PORTANT STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL DE CONTROLE SANITAIRE DES
PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE « ONSPA »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu La Loi organique L/2012/012/CNT du 6 août 2012 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
- Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 décembre 2016, portant Gouvernance financière des sociétés et Etablissements publics en Guinée telle que modifiée par la Loi L/2017/056/AN du 8 décembre 2017 ;
- Vu Le décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013 portant règlement général de Gestion budgétaire et de comptabilité publique
- Vu le Décret N°D/2018/067/PRG/SGG du 21 mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°D/2018/072/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 9 juillet 2019 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : L'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture en abrégé « ONSPA » est un Etablissement Public Administratif « EPA » doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : L'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime et du Ministère en charge des finances, tutelle financière.

Article 3 : L'ONSPA est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

Article 4 : Le siège social de L'ONSPA est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 5 : L'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de pêche et de l'Aquaculture.

Il est l'autorité compétente responsable de l'inspection, de l'assurance qualité et de la sécurité sanitaire des produits halieutiques en République de Guinée. Il exerce les compétences, pouvoirs et tâches qui lui sont dévolus conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration de la politique du Gouvernement dans le domaine du contrôle de qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives à la qualité sanitaire, à l'hygiène et à la salubrité des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'adapter la réglementation nationale aux exigences régionales et internationales ;
- d'appliquer la réglementation en matière d'assurance qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de procéder à l'audit interne des services de l'ONSPA;
- d'élaborer et d'exécuter les opérations d'inspection et de contrôle sanitaire des produits, des moyens de production, de transport, des unités de traitement, de conservation et des zones de production;
- de contrôler tous les produits de pêche et d'aquaculture quel que soit leur état (vivant, frais, congelé, fumé, séché, salé, en conserve ou en semi-consERVE) et à tous les niveaux de leur production, de leur conservation et de leur site de vente ;
- de fournir les avis techniques et scientifiques à l'autorité nationale en matière de qualité, d'hygiène et de salubrité des produits, des moyens de production et de transport, des unités de traitement et de conservation et des zones de production ;
- de contribuer à la promotion du label national de qualité commerciale et d'hygiène des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'établir et de délivrer les certificats sanitaires et d'origine des produits de la pêche et de l'aquaculture,
- d'élaborer et de délivrer les agréments techniques et sanitaires pour les navires de pêche et les pirogues, les moyens de transport, les établissements de traitement, les établissements de transformation, les entrepôts frigorifiques, les fabriques de glace, les installations aquacoles et des activités de mareyage ;
- d'identifier, caractériser et communiquer sur les risques sanitaires des produits de la pêche et de l'aquaculture en application des principes HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) associés à la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène et de fabrication ;

- d'élaborer les méthodes et procédures de contrôle et d'inspection fiables et transparentes pour les produits, les moyens de production et de transport, les unités de traitement et de conservation, les sites de vente, et des zones de production ;
- d'assurer le suivi de la qualité du milieu aquatique en effectuant des analyses sur l'eau et les produits de pêche (recherche des contaminants chimiques, microbiens et toxiques) ;
- d'effectuer des analyses sur les produits, l'eau de traitement, la glace, les intrants utilisés dans la production, les outils de travail, les surfaces et les équipements de travail ;
- d'évaluer les fabriques de glace, les moyens de transport, les établissements de traitement et/ou de transformation des produits halieutiques, les installations aquacoles, les entrepôts frigorifiques, les navires de pêche et les pirogues en vue de leur agréage, de leur suspension ou du retrait de l'agrément et d'en assurer l'archivage ;
- de procéder à des analyses ponctuelles des contaminants du milieu aquatique ;
- de participer à l'examen de tous les dossiers relatifs à l'installation, à la construction d'infrastructures de manipulation et de transformation des produits halieutiques ;
- de constituer une banque de données sur les activités de l'inspection et du contrôle sanitaires ;
- d'assurer, dans le cadre de ses compétences, la formation, l'information scientifique et technique en assurance qualité sanitaire aux différents intervenants de la filière (public et privé) ;
- de développer des relations scientifiques et techniques de coopération avec les organismes nationaux et internationaux compétents en matière d'assurance qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de mettre en place un système d'alertes rapides et de gestion des crises en matière d'assurance qualité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture en relation avec les ministères concernés ;
- de participer à l'éradication de la pêche illicite non déclarée, non réglementée (INN) ;
- de participer à l'élaboration des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;
- de développer le partenariat avec les intervenants de la filière et les Organisations Internationales en charge d'inspection et du contrôle sanitaire des produits halieutiques ;
- d'établir les contrats avec les structures techniques publiques ou privées susceptibles de fournir des prestations nécessaires à la mission de l'ONSPA ;
- de consigner et de saisir les lots suspects et corrompus des produits de pêche, d'aquaculture et d'additifs alimentaires en relation avec les ministères concernés ;
- de participer à toute rencontre nationale et internationale traitant des sujets relatifs à la qualité et à la sécurité sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture.

En outre, aux fins de bonne exécution de sa mission avec la diligence et la qualité requise, l'ONSPA fait recours à des laboratoires agréés dont les procédures et protocoles d'analyses sont approuvés.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission, l'ONSPA comprend :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale ;
- une Agence Comptable ;
- Un contrôleur Financier.

Section 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le Conseil d'Administration comprend onze (11) membres répartis comme suit :

- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- un représentant du Ministère du Budget ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Elevage et de la protection animale ;
- un représentant des organisations socio-professionnelles de la pêche ;
- un représentant de la Fédération Nationale de Défense des Consommateurs de Guinée ;
- un représentant de l'ONSPA.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 9 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministère de Tutelle technique. Il est révoqué suivant cette procédure.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Vice-président et un rapporteur.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par décret du Président de la République sur proposition de leurs structures respectives.

Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs Ministères.

Les autres Administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration.

Article 10 : Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concernés. Le départ du cadre désigné comme Administrateur de son Ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'Administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Article 11 : Les membres du CA ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du CA.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois. A l'échéance de la sixième (06) année, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux Administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'Administrateurs de remplacement.

Article 13 : Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre à l'origine de leur nomination.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Président du Conseil d'Administration, suite à un manquement grave.

Tout membre du CA qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 14 : Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de l'ONSPA, il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de l'ONSPA. Il définit et oriente la politique générale de l'ONSPA et évalue sa gestion.

Il est notamment chargé de :

- ✓ Définir la politique générale de l'ONSPA que le Directeur Général applique ;
- ✓ Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de l'ONSPA ;
- ✓ Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- ✓ Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- ✓ Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale de l'ONSPA ;
- ✓ Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'ONSPA ;
- ✓ Proposer toutes modifications aux présents statuts.

Article 15 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ONSPA.

Article 16 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- la demande de ses tutelles technique ou financière ;
- l'initiative de son Président ;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions légales.

Article 17 : Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Article 18 : Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 19 : Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 20 : Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'Office.

Article 21 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 22 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 23 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique ou financière.

Article 24 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par les Ministres de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 25 : Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par l'ONSPA, soit directement, soit indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée, sauf s'il est lié à l'ONSPA par un contrat de travail.

Toutefois, le budget de fonctionnement de l'ONSPA ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour l'ONSPA.

Article 26 : En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministères de tutelle tranchent.

Article 27 : Conformément aux attributions de l'ONSPA, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 28 : Le CA peut aussi être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres de tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de l'ONSPA.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai avant le terme duquel, un nouveau CA doit être constitué.

Section 2 : Le Directeur Général

Article 29 : L'ONSPA est placé sous l'autorité d'un Directeur Général qui est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général assure la direction générale de l'ONSPA. Il le représente dans ses rapports avec les tiers.

Article 30 : Le Directeur Général de l'ONSPA est assisté par un Conseiller Technique chargé :

- de conseiller la Direction sur les questions de Pêche et de l'Aquaculture ;
- de donner des avis sur les dossiers techniques à lui confiés par la Direction.

Dans l'exercice de ses fonctions le Directeur Général est également assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 31 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'ONSPA comprend :

- des Départements Techniques ;
- des Services d'Appui ;
- des Services Déconcentrés.

Article 32 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'ONSPA.

Article 33 : Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite des missions de l'ONSPA, sous réserve de ceux expressément réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 34 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé du Budget de l'ONSPA en prévision et réalisation.

Article 35 : Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Article 36 : Le Directeur Général assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'ONSPA. Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche des services. Il est ordonnateur du budget de l'ONSPA (en recettes et en dépenses) qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom de l'ONSPA ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget de l'ONSPA ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'ONSPA.

Article 37: En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'ONSPA. Un salarié peut être nommé Directeur Général de l'ONSPA

Article 38 : Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont, ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales.

Article 39 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 40 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement, indirectement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'ONSPA. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 41 : Sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un ou plusieurs Directeur Général Adjoint peut être nommé, par Décret pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.

Article 42 : Le Directeur général Adjoint est obligatoirement une personne physique, de nationalité guinéenne, suivant les nécessités.

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général Adjoint est déterminée par le CA, en accord avec le Directeur Général.

A ce titre, le Directeur Général Adjoint peut être chargé, entre autres :

- d'assister le Directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'ONSPA ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'ONSPA ;
- d'exécuter toutes les autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 43 : Sur proposition du CA, les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui est accordé.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 44 : Le Directeur Général adjoint est révocable à tout moment par Décret, sur proposition du Ministre de la Tutelle, après avis du Conseil d'Administration. Il est également révoqué en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 45 : L'organigramme et les missions des départements techniques et services sont proposés par la Direction générale et approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 46 : Les Départements Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 47 : Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 48 : Les Services Déconcentrés sont chargés chacun dans sa circonscription respective d'exécuter les missions de l'ONSPA.

CHAPITRE IV: GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Section 1 : Les ressources

Article 49 : Les ressources de l'ONSPA proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des aides extérieures ;
- des legs, dons et libéralités de toutes natures ;
- des taxes parafiscales qui seront attribuées par des dispositions légales et réglementaires ;
- des recettes internes provenant de la vente de produits et de prestations de services.

Article 50 : Les subventions de l'Etat font l'objet d'une inscription au Budget Général de l'Etat.

Article 51 : Les créances de l'ONSPA sont assimilées aux créances de l'Etat. Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution.

Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor. Ce privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 52: Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'ONSPA sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 53 : L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret se termine au 31 décembre de l'année en cours.

Article 54 : Un programme financier d'activités est préparé chaque année par les différents services de l'ONSPA en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

Article 55 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général de l'ONSPA.

Article 56 : En cas de non approbation, le budget est réaménagé par le Directeur Général de l'ONSPA en fonction des orientations données par le CA. Il est soumis à nouveau pour approbation.

Article 57 : Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 58 : Les charges de l'ONSPA sont constituées par :

- les dépenses relatives aux prestations et travaux ;
- les frais d'équipements et d'installation de l'ONSPA ;
- les frais de fonctionnement de l'ONSPA ;
- les frais de personnel de l'ONSPA ;
- les dépenses de renforcement des capacités, etc.

Section 2: L'Agence comptable et le Contrôle de Gestion

Article 59: L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, elle est chargée de :

- ✓ Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'ONSPA ;
- ✓ Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- ✓ Assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'ONSPA ;
- ✓ Elaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'ONSPA ;
- ✓ Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 60 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

L'ONSPA est également soumis au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'inspection générale d'Etat, l'Inspection générale des finances et la cour des comptes.

Section 3 : Le Personnel

Article 61: Le personnel de l'ONSPA est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 62: Le Ministère en charge des Pêches de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime et le Ministère en charge des finances, sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans la loi des finances, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Office.

Article 63 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

12th OCT 2019
Conakry, le



Prof. Alpha CONDE